Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le 03/06/2024

ID: 081-218101459-20240529-33\_2024-DE

Liberté - Egalité - Fraternité

### DEPARTEMENT DU TARN

# **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL** DE LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN

à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lisle-sur-Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Agora sise 9 Place Paul Saissac, sous la présidence de Madame LHERM Maryline,

Présents: ALARY Isabelle, COLLIN Nathalie, DAVID Laurent,



#### NOMBRE DE MEMBRES

## SEANCE DU 29 mai 2024

En	Qui ont pris part
Exercice	à la délibération
20	26

Date de la convocation: 23 mai 2024

Date d'Affichage: 23 mai 2024

SALANDIN Didier, VILETTES Max, ZION Philippe, ORIOL

FONVIEILLE Liliane, LAMBERT Annie, LAMBERTO Marie-Claude, LHERM Maryline, LIBBRECHT Daniel, LOPEZ Anthony, MONTEILLET Mathieu, PELEGRY Jean-Bernard, PUIBASSET Pascale, PUJOLAR Théo, ROBERT Florence, ROQUES François,

Maire.

et le 29 mai

Clarisse, VEYRIES Laurent.

L'an deux mille vingt-quatre

## Absents excusés (pouvoirs):

FOGLIARINO Patrice donne pouvoir à ROQUES François GONTIER Chantal donne pouvoir à LIBBRECHT Daniel GAILLAC Patrick donne pouvoir à SALANDIN Didier MAYERAS Philippe donne pouvoir à COLLIN Nathalie DE OLIVEIRA Katy donne pouvoir à ORIOL Clarisse TKACZUK Jean donne pouvoir à VEYRIES Laurent

Absente excusée : THIEBAUD Béatrice

N° 33-2024

Secrétaire : ROBERT Florence

Développement Durable – Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables – Bilan de concertation

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

ID: 081-218101459-20240529-33

## REPUBLIQUE FRANCAI:

Liberté - Egalité - Fraternite

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque. méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable dans le cadre d'une concertation publique. Le débat sera ensuite porté au sein de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Une concertation publique a donc été organisée sur la commune de Lisle-sur-Tarn du 1er au 29 février 2024. Le dossier soumis à concertation comprenait un dossier de présentation et une cartographie. L'information du public a été faite au préalable sur les supports de communication électroniques de la commune (panneaux d'information, site internet, réseaux sociaux).

#### Le bilan de la concertation est le suivant :

- 20 contributions, dont une contribution « pivot » dont la majorité des autres s'est grandement inspirée (de manière assumée et explicite dans plusieurs d'entre elles).
- Bilan:
  - Les éléments de la note n'ont visiblement pas été intégrés par de nombreux contributeurs, qui se sont limités à la lecture de la cartographie, alors que de nombreuses réponses à leurs remarques étaient indiquées dans la note. Ceci explique l'essentiel des remarques (identification large des zones, règles d'urbanisme, besoins estimés par rapport aux capacités, solidarité territoriale, etc...) et le fait que la faisabilité et la pertinence technique ne sont pas, à ce stade, intégrées.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'arrêter le bilan de concertation des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;
- D'approuver le dossier soumis à concertation publique joint en annexe, associé à la cartographie et au registre de concertation également annexés ;
- De transmettre ce dossier ainsi que l'ensemble des contributions à la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet conformément à la législation en vigueur ;
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à LA MAJORITÉ (4 contre DE OLIVEIRA Katy, ORIOL Clarisse, TKACZUK Jean, VEYRIES Laurent).

Le secrétaire Florence RQ

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le

Le Maire, Maryline LHERM

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa hotification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.